CONSEIL D'ÉTAT
section de législation

avis 68.175/4
du 14 décembre 2020

sur

une proposition de décret de la Région wallonne 'modifiant l'article 17 de la loi du 15 juillet 2013 relative au transport de voyageurs par route et portant exécution du Règlement (CE) n° 1071/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route, et abrogeant la Directive 96/26/CE du Conseil, et portant exécution du Règlement (CE) n° 1073/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes pour l'accès au marché international des services de transport par autocars et autobus, et modifiant le Règlement (CE) n° 561/2006'

‡LW-BEMUIDFBD-GIBHFVT‡

Le 19 octobre 2020, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Président du Parlement wallon à communiquer un avis, dans un délai de soixante jours, sur une proposition de décret 'modifiant l'article 17 de la loi du 15 juillet 2013 relative au transport de voyageurs par route et portant exécution du Règlement (CE) n° 1071/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route, et abrogeant la Directive 96/26/CE du Conseil, et portant exécution du Règlement (CE) n° 1073/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes pour l'accès au marché international des services de transport par autocars et autobus, et modifiant le Règlement (CE) n° 561/2006', déposée par Mmes VANDORPE, GOFFINET, MM. ANTOINE, COLLIN, MATAGNE et DESQUESNES (*Doc. parl.*, Parl. wall., 2020-2021, n° 277/001).

La proposition a été examinée par la quatrième chambre le 14 décembre 2020. La chambre était composée de Martine BAGUET, président de chambre, Luc CAMBIER et Bernard BLERO, conseillers d'État, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Yves CHAUFFOUREAUX, premier auditeur et Aurore PERCY, auditeur adjoint.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 14 décembre 2020.

*

‡LW-BEMUIDFBD-GIBHFVT‡

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 1°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique de la proposition ‡, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, la proposition appelle les observations suivantes.

EXAMEN DE LA PROPOSITION

Article unique

1. L'article 17 de la loi du 15 juillet 2013 'relative au transport de voyageurs par route et portant exécution du Règlement (CE) n° 1071/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route, et abrogeant la Directive 96/26/CE du Conseil, et portant exécution du Règlement (CE) n° 1073/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes pour l'accès au marché international des services de transport par autocars et autobus, et modifiant le Règlement (CE) n° 561/2006' dispose :

> « § 1er. L'entreprise qui est tenue au dépôt de comptes annuels auprès de la Banque nationale de Belgique satisfait à la condition de capacité financière lorsqu'elle dispose de capitaux et de réserves comme prévu à l'article 7 du Règlement (CE) n° 1071/2009.
>
> § 2. Si l'entreprise est une personne physique ou une personne morale qui n'est pas tenue au dépôt de comptes annuels auprès de la Banque nationale de Belgique, elle satisfait à la condition de capacité financière lorsqu'elle justifie de la constitution d'un cautionnement solidaire comme prévu à l'article 7 du Règlement (CE) n° 1071/2009 ».

L'article unique de la proposition de décret à l'examen vise à étendre à toutes les entreprises la possibilité de démontrer la condition de capacité financière par la constitution d'un cautionnement solidaire. Le 1° ajoute, pour ce faire, un nouvel alinéa au paragraphe 2, libellé comme suit :

> « Jusqu'au 31 décembre 2024 inclus et par dérogation à l'alinéa 1er, toute entreprise satisfait à la condition de capacité financière lorsqu'elle justifie de la constitution d'un cautionnement solidaire comme prévu à l'article 7 du Règlement (CE) n° 1071/2009. Le Gouvernement peut proroger une fois la période d'une année supplémentaire ».

‡ S'agissant d'une proposition de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

‡LW-BEMUIDFBD-GIBHFVT‡

Ce nouvel alinéa ne déroge pas à l'article 17, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 juillet 2013, car les entreprises qui ne sont pas tenues au dépôt de comptes annuels auprès de la Banque nationale de Belgique peuvent toujours démontrer leur capacité financière par la constitution d'un cautionnement solidaire. Il déroge, par contre, au paragraphe 1er du même article.

Au 1°, les mots « par dérogation à l'alinéa 1er » seront remplacés par les mots « par dérogation au § 1er ».

2. Le 2° vise à insérer dans l'article 17 de la loi du 15 juillet 2013 un paragraphe 3, qui dispose :

> « Le cautionnement visé au paragraphe 2, alinéa 2, est affecté dans sa totalité à la garantie des dettes de l'entreprise, pour autant qu'elles soient devenues exigibles durant les périodes fixées par le Gouvernement.
>
> Le cautionnement s'étend à tous les accessoires de la dette principale et de son recouvrement ».

Le commentaire du 2° énonce :

> « L'article élargit également la notion de cautionnement pour cette même période. Sont visées désormais toutes les dettes de l'entreprise, pour autant qu'elles soient devenues exigibles durant les périodes fixées par le Gouvernement, sans exception.
>
> Les périodes fixées par le Gouvernement sont celles fixées dans le cadre de l'exécution de l'article 17, § 2, de la loi du 15 juillet 2013, c'est-à-dire la période actuellement fixée par l'article 37 de l'arrêté royal du 22 mai 2014 relatif au transport de voyageurs par route ».

La volonté des auteurs de la proposition d'étendre l'affectation du cautionnement à toutes les dettes de l'entreprise, par dérogation à l'article 36, de l'arrêté royal du 22 mai 2014 'relatif au transport de voyageurs par route', devrait être exprimée plus clairement dans l'article 17, § 3, en projet.

Pour ce faire, les mots : « à la garantie des dettes de l'entreprise » pourraient y être remplacés par les mots « à la garantie de toutes les dettes de l'entreprise ».

Eu égard au caractère temporaire de cette extension de l'affectation du cautionnement, les critères permettant de déterminer si une dette de l'entreprise peut ou non être considérée comme entrant dans le champ d'application temporel de cette mesure temporaire, doivent également être définis avec précision. Les règles figurant à l'article 37 de l'arrêté royal du 22 mai 2014, auxquelles se réfère le commentaire de la disposition en projet, ne permettent, en effet, pas de répondre à cette question nouvelle.

‡LW-BEMUIDFBD-GIBHFVT‡

Tel qu'il est rédigé, l'article 17, § 3, alinéa 1er, en projet, habilite cependant déjà le Gouvernement à fixer cette période.

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE Martine BAGUET

‡LW-BEMUIDFBD-GIBHFVT‡